

**PROVINCE DE SASKATCHEWAN
ADDENDA AU COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)**

Nom du Rentier
(veuillez écrire en caractères d'imprimerie)

Numéro d'assurance sociale Numéro de compte CRI

Lors de la réception des fonds immobilisés, le Fiduciaire accepte, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

1. **Définitions.** Dans le présent Avenant :

- (a) **Loi** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, telle qu'amendée de temps à autre;
- (b) **rente viagère** désigne une « rente viagère », un « contrat de rente viagère », une « retraite viagère » une « rente viagère différée » ou une « rente viagère immédiate » selon la définition de la législation sur la pension de retraite qui respecte la Loi et la législation sur la pension de retraite;
- (c) **CRI** désigne un « CRI » ou un « compte de retraite immobilisé » selon la définition de la législation sur la pension de retraite et, lorsque ces termes ne sont pas définis, désigne un régime enregistré d'épargne retraite qui respecte les conditions de la législation sur la pension de retraite concernant la réception des fonds provenant d'un RPA;
- (d) **législation sur la pension de retraite** désigne la *Pension Benefits Act, 1992 (Saskatchewan)* et ses règlements, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés vers le Régime, directement ou indirectement, et provenant d'un RPA;
- (e) **RPAC** désigne un compte régi par *The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Act*, et ses règlements, telle qu'amendée de temps à autre;
- (f) **FRR prescrit** désigne un « contrat de fonds enregistré de revenu de retraite » selon la définition de la section 29.1(1) des règlements adoptés en vertu de la législation sur la pension de retraite et, lorsque ces termes ne sont pas définis, désigne un fonds enregistré de revenu de retraite respectant les conditions de la législation sur la pension de retraite pour recevoir des fonds provenant d'un RPA;
- (g) **RPA** désigne un régime de pension enregistré régi par la législation sur la pension de retraite ou créé par une autre autorité législative;
- (h) **Conjoint(e)** désigne un ou une « conjoint(e) » selon la définition de la législation sur la pension de retraite dans le cadre d'un CRI; sachant cependant qu'elle comprend uniquement une personne reconnue comme un conjoint ou une conjointe ou un conjoint ou une conjointe de fait aux fins de la Loi; Un Conjoint ne comprendra pas le conjoint d'un « conjoint propriétaire survivant » selon la définition de ce terme dans la législation sur la pension de retraite;
- (i) **Fiduciaire** désigne Canadian Western Trust Company;
- (j) Les termes « Rentier » et « Régime » auront les mêmes significations que celles qui leurs sont données dans la Déclaration de Fiducie; et
- (k) Les mots définis dans la législation sur la pension de retraite ont les mêmes significations dans le présent Avenant sauf définition contraire aux présentes.

2. **Conformité.** Si des fonds immobilisés sont transférés ou vont être transférés vers le Régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Avenant font partie de la Déclaration de Fiducie. En cas d'incompatibilité entre le présent Avenant et la Déclaration de Fiducie, le présent Avenant prévaut. Le Fiduciaire respectera toutes les dispositions pertinentes de la législation sur la pension de retraite.

Sous réserve des paragraphes 5, 6, 9, 10 et 13 du présent Avenant, tout l'argent, y compris les revenus de placement, faisant l'objet d'un quelconque transfert vers ou à partir du Régime selon la définition de la Déclaration de Fiducie, doit être utilisé pour fournir ou garantir une retraite qui aurait été, n'eut été du transfert et de transferts antérieurs, le cas échéant, exigée par la Loi et la législation sur la pension de retraite.

3. **Transferts vers le Régime.** Le Fiduciaire n'acceptera aucun transfert vers le Régime en provenance d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la législation sur la pension de retraite. La propriété qu'il n'est pas nécessaire d'administrer comme une rente viagère différée ne sera pas amalgamée avec les crédits de prestations de retraite transférés au Régime, mais sera détenue dans un compte distinct.
4. **Placements.** Les placements détenus dans le Régime doivent respecter les règles en matière de placement imposées par la Loi pour un régime enregistré d'épargne retraite.
5. **Retraits.** Sous réserve des paragraphes 6, 9, 10, 11 et 13 du présent Avenant, aucun retrait, aucun rachat ni aucune cession de propriété n'est autorisé, sauf lorsque :
- (a) un montant doit être payé au Rentier pour réduire le montant d'impôt autrement payable en vertu de la Partie X.1 de la Loi concernant le présent Régime; ou
 - (b) cela est autorisé par la Loi et la législation sur la pension de retraite de temps à autre. Tout paiement de la sorte ne peut être effectué qu'après la réception par le Fiduciaire d'une renonciation émanant du Conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite.

Toute opération contraire au présent paragraphe est nulle.

6. **Paiement en matière d'invalidité.** La propriété du Régime peut être retirée sous forme de paiement d'une somme forfaitaire ou d'une série de paiements lorsqu'il est probable que l'espérance de vie du Rentier soit considérablement réduite en raison d'une déficience physique ou mentale, telle qu'établie par l'avis écrit d'un médecin qualifié.

Le ou les paiement(s) ne peut ou ne peuvent être effectué(s) qu'après que le Fiduciaire ait reçu une renonciation de la part du Rentier et (ou) du Conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite.

7. **Paiements postérieurs à la rupture du mariage.** La propriété du Régime peut faire l'objet d'un partage en vertu du droit familial et de la législation sur la pension de retraite. Le Fiduciaire effectuera un paiement ou des paiements à partir du Régime dans la mesure et de la façon autorisées ou exigées par la loi en vigueur :
- (a) pour effectuer un partage de propriété, à condition que le paiement soit effectué en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, d'un contrat de mariage ou d'un accord de séparation en vertu de la loi en vigueur concernant les biens matrimoniaux; ou
 - (b) en vertu d'une exécution, d'une saisie, d'une saisie-exécution ou d'un autre procédé juridique afin de respecter une ordonnance en matière de pension alimentaire.

Lorsqu'un montant a été saisi, le Rentier ne sera titulaire ni n'aura aucun autre droit de réclamation à une quelconque retraite concernant le montant saisi. Le Fiduciaire rejette toute responsabilité concernant quiconque en raison d'un paiement effectué en vertu d'une saisie.

8. **Désignation de bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le Conjoint du Rentier à titre de bénéficiaire du Régime ne sera pas valide si le Rentier a un Conjoint qui a droit aux prestations au survivant au titre du Régime en raison de la législation sur la retraite.
9. **Décès du Rentier.** À la suite du décès du Rentier, la propriété du Régime sera payée au Conjoint survivant du Rentier à moins que le Conjoint survivant n'ait pas droit à des prestations au survivant en vertu de la législation sur la pension de retraite. Le Conjoint survivant peut demander au Fiduciaire de transférer la propriété du Régime vers un CRI, un FERR prescrit, un RPAC ou une rente viagère selon ce qu'autorise la législation sur la pension de retraite et le paragraphe 60 (1) de la Loi, ou peut recevoir la propriété en argent.

En cas d'absence de Conjoint survivant ou lorsque le Conjoint survivant renonce à ses droits en qualité de conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite, la propriété du Régime sera versée à la personne désignée à titre de bénéficiaire du Régime, ou si aucune personne n'a été désignée, au représentant légal de la succession du Rentier décédé.

10. **Transferts à partir du Régime.** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi, la propriété du Régime peut être transférée à l'émetteur d'un RPA, d'un RPAC, d'un CRI, d'une rente viagère ou d'un FERR prescrit. Avant de transférer la propriété du Régime, le Fiduciaire :
- (a) confirmera que le transfert est autorisé en vertu de la législation sur la pension de retraite et de la Loi;
 - (b) écrira à l'émetteur du régime recevant le transfert afin de l'informer du statut d'immobilisation de la propriété faisant l'objet du transfert et de la législation sur la pension de retraite qui régit la propriété; et
 - (c) n'autorisera pas le transfert à moins que l'émetteur du régime recevant le transfert n'accepte d'administrer la propriété ayant fait l'objet du transfert conformément à la législation sur la pension de retraite.

Si le Fiduciaire ne respecte pas les dispositions ci-dessus, et que l'émetteur du régime recevant le transfert fait défaut de verser la somme transférée sous forme de retraite ou de la façon exigée par la législation sur la pension de retraite, le Fiduciaire fournira ou garantira la fourniture d'un crédit de prestation de retraite de valeur égale au crédit de prestation de retraite qui n'aurait pas été payé.

Lorsque la propriété est transférée vers un FERR prescrit, le Conjoint du Rentier doit fournir un consentement ou une renonciation sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite.

11. **Maturité.** Le ou avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint 71 ans (ou toute autre date ou tout autre âge stipulé(e) dans la Loi concernant le commencement d'un revenu de retraite), la propriété du Régime doit être utilisée pour acquérir une rente viagère immédiate qui respecte la sous section 146(1) de la Loi et de la législation sur la pension de retraite. Si le Rentier fait défaut de fournir des directives écrites satisfaisantes au Fiduciaire avant le 31 décembre de l'année en question, concernant l'acquisition de la rente, le Fiduciaire transférera la propriété du Régime dans un FERR prescrit ouvert et enregistré par le Fiduciaire à cette fin au nom du Rentier. Le Rentier est l'unique responsable devant s'assurer que cette propriété est un placement admissible à un FERR prescrit et de convertir tout placement non admissible en argent. Lors du transfert de cette propriété ou de cet argent vers le FERR prescrit :

- (a) si le Rentier a un Conjoint, le Conjoint sera le bénéficiaire au décès du Rentier; autrement le Rentier sera présumé ne pas avoir choisi de désigner un quelconque bénéficiaire lors de son décès; et
- (b) le Rentier sera soumis aux modalités du FERR prescrit selon les dispositions des documents s'y rapportant de la même façon que si le Rentier avait à cette période instruit le Fiduciaire aux fins d'acquérir le FERR prescrit, avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert, et s'était abstenu d'effectuer la désignation à laquelle il est fait référence aux présentes.

12. **Rente viagère.** En plus des règles imposées par la Loi, une rente viagère achetée avec la propriété du Régime doit respecter la législation sur la pension de retraite et doit être établie pour la durée de vie du Rentier. Cependant, si le Rentier a un Conjoint lors des dates auxquelles les paiements en vertu de la rente viagère débutent, la rente viagère doit être établie pour les vies conjointes du Rentier et du Conjoint du Rentier, sauf si le Rentier et le Conjoint ont remis une renonciation sous la forme et de la manière exigées par la législation sur la pension de retraite. Lorsque le Conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces paiements doivent représenter au moins 60 pour cent du montant auquel le Rentier avait droit préalablement au décès du Rentier. La rente viagère ne peut être différente en raison du sexe.

13. **Choix du retrait de soldes peu élevés.** Le Rentier peut demander au Fiduciaire le paiement d'une somme forfaitaire égale à la valeur du Régime si le Fiduciaire détient la preuve satisfaisante que le Rentier ne dispose par d'autres sommes immobilisées et que la valeur de rachat des actifs du Rentier dans tous les CRI et les FERR prescrits régis par la législation sur la pension de retraite est inférieure à 20 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de retraite canadien concernant cette année civile.

Cette demande effectuée par le Rentier doit l'être sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite, et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe la demande, doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la façon exigée par la législation sur la pension de retraite.

14. **Option de retrait en raison de la non résidence (Départ permanent du Canada).** Le Rentier peut demander au Fiduciaire une somme forfaitaire si le Rentier a déménagé du Canada de façon permanente et n'est pas revenu au Canada pendant au moins 2 ans. Le Rentier doit fournir une preuve écrite selon laquelle l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le Rentier était devenu un non résident aux fins de la Loi. Cette demande de la part du Rentier doit être effectuée sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite, et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle il signe la demande, celle-ci doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite.

15. **Paiements ou transferts contraires à la législation sur la pension de retraite.** Si la propriété est transférée ou payée à partir du Régime de façon contraire à la législation sur la pension de retraite, le Fiduciaire s'assurera que le Rentier reçoive une rente viagère du montant et, si cela est exigé par la législation sur la pension de retraite, de la façon dont elle aurait été fournie si la propriété n'avait pas été transférée ou payée à partir du Régime.

16. **Renonciation du Conjoint.** Le Conjoint du Rentier peut renoncer à son droit à une rente viagère en qualité de Conjoint survivant et peut révoquer la renonciation. Le Conjoint du Rentier doit remettre la renonciation avant que des paiements en vertu de la rente viagère ne débutent sous la forme et de la façon stipulées par la législation sur la pension de retraite.

17. **Interdiction.** La propriété du Régime ne peut pas être cédée, grevée, aliénée, anticipée ou donnée à titre de garantie ou assujettie à une exécution, une saisie ou une saisie-exécution, sauf en cas d'autorisation de la législation sur la pension de retraite. Une opération contraire au présent paragraphe est nulle.

18. **Amendements.** De temps à autre, le Fiduciaire peut amender la Déclaration de Fiducie (y compris le présent Avenant), si l'amendement ne rend pas le Régime inadmissible en tant que CRI et si l'amendement est déposé auprès de l'Agence du revenu du Canada et des autorités provinciales applicables, et approuvé par ces dernières. Le Fiduciaire donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (y compris l'avis du droit du Rentier de transférer la propriété du Régime) de tout amendement diminuant des prestations en vertu du Régime.

Signature du Rentier

Date

Accepté par :

Canadian Western Trust Company
600 – 750 Cambie Street
Vancouver, BC V6B 0A2

Signature autorisée

À REMPLIR PAR LE RENTIER :

ÉTAT MATRIMONIAL ACTUEL :

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formulaires prescrits du gouvernement.)

Célibataire Marié Conjoint de fait Divorcé Séparé

Renseignements sur le conjoint :

Nom : _____

NAS : _____ Date de naissance : _____

Êtes-vous le membre du régime de retraite d'où les fonds immobilisés provenaient? Oui Non

L'âge normal de la retraite du RPA à partir duquel provenait la prestation faisant l'objet du transfert est _____ et, si cela s'applique, l'âge de la retraite anticipée est _____